Observations sur la note circulaire n° 000106 du 16 août 2000 du Ministre du Commerce relative à l'homologation de prix

Cette note circulaire suscite les observations suivantes ;

° Du point de vue de la forme : La Loi n° 6-91 du 1er juin 1994 citée par ladite rote dispose à son article 3 que les régimes d'exception parmi lesquels l'homologation peuvent s'appliquer aux produits, aux biens et aux services dont les listes seront fixées par des textes réglementaires.

Or la note circulaire qui ne peut être une source de droit, n'est pas un texte réglementaire.

° Du point de vue du fond :

En l'absence d'un texte réglementaire fixant la liste des produits soumis à l'homologation, les produits cités par la note circulaire demeurent à prix libre conformément à l'article 2 de la Loi n° 6-94 du 1er janvier 1994.

Même si un texte réglementaire était pris, les décrets n° 66-131 du 6 avril 1966 et n° 94-5 du 18 janvier 1994 portant fixation des marges cités dans la note sont aujourd'hui inapplicables.

En effet, le décret n° 66-131 du 6 avril 1966 s'appuyait sur la Loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 qui était abrogée depuis 28 ans par l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le décret n° 94-5 du 1er janvier 1994 publié dans la foulée de la dévaluation du Franc CFA se basait sur l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972 que la Loi n° 6-94 du 1er juin 1994 a abrogé.

En conclusion

- ° La note circulaire n'est pas conforme à l'article 3 de la Loi n° 6-94.
- ° Les décrets n° 66-131 du 6 avril 1966 et n° 95-5 du 18 janvier 1994 fixant les taux de marge sont abrogés depuis très longtemps.

Ces deux décrets ne peuvent juridiquement survivre aux textes de base dont ils portaient application.